AVERTISSEMENTS

- Le contrat de licence d'utilisation doit être retourné à l'Agence Technique de l'Information sur l'Hospitalisation avec les mentions visées en page de garde dûment renseignées, à savoir :

  - le nom du licencié ;
  - le numéro SIRET du licencié ;
  - l'adresse du siège social du licencié ;
  - le nom du représentant du licencié ainsi que sa qualité.

En l'absence de l'une ou l'autre de ces mentions, le contrat sera retourné à l'expéditeur.

- Aucune modification des clauses du contrat de licence d'utilisation ne sera acceptée par l'ATIH. Tout contrat modifié, raturé ou ayant fait l'objet d'un rajout par le licencié sera retourné à l'expéditeur.

- Le contrat de licence d'utilisation, rempli, paraphé et signé par une personne dûment habilitée à cet effet devra être retourné à l'ATIH en double exemplaire original à l'attention de Madame Lydia MONDIET à l'adresse suivante :

  Agence Technique de l'Information sur l'Hospitalisation
  76, rue de Reuilly
  75012 PARIS

- Le licencié retournera le contrat de licence d'utilisation en indiquant le nom de l'un de ses collaborateurs devant assumer la prise en charge technique du logiciel et le rôle de correspondant unique conformément aux stipulations du contrat.

CONTRAT DE LICENCE

D’UTILISATION

Programme de Groupage

Psychiatrie

CONTRAT N° PSY -

ENTRE

L’AGENGE TECHNIQUE DE L’INFORMATION SUR L’HOSPITALISATION
SIRET : 180 092 298 00017 – Code APE : 751 A
Décret N°2000-1282 du 26 décembre 2000
Etablissement public de l’Etat à caractère administratif
65, boulevard Marius Vivier Merle – 69482 LYON Cedex 03
représenté par sa directrice, Madame Maryse CHODORGE,

(ci-après dénommée "L'ATIH")

d'une part,

ET

…………………………………………………………………………………
SIRET :…………………………………………………………………………..
dont le siège est situé……………………………………………………….
représenté par M……………………………………………………………..
son……………………………………………………………………………..
dûment habilité à cet effet
(ci-après dénommée "Le Licencié")

d'autre part,

conjointement dénommées "Les Parties".

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE CE QUI SUIT

L'Administration est propriétaire du programme de groupage développée par l'ATIH

L'ATIH est habilitée à diffuser le programme de groupage, pour le compte de l'Administration titulaire des droits sur ce programme de groupage.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1 : DEFINITIONS

Administration : le Ministère de la Santé, de la Famille et des Personnes handicapées représenté par la Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins.

Base de Données : par Base de Données on entend l'outil informatique élaboré au sein de l'ATIH, comprenant des paramètres correspondant à la mise en place de l'algorithme utilisé dans le PMSI SSR et enregistrés sous forme codifiée et organisés.

Programme de Groupage : par Programme de Groupage, on entend l'association de la Base de données, d'un logiciel en langage C adapté à l'utilisation de cette Base de Données et la documentation afférente.

Produit : Programme de Groupage utilisé par le Licencié dans la dernière Version connue.

Utilisation : mise en oeuvre du Produit par le Licencié, à savoir le fait d'exploiter pour traitement, le Produit en l'introduisant sur l'unité centrale de traitement d'un ordinateur et de ses périphériques associés.

Sites Utilisateurs : sites d'Utilisation des Produits appartenant au même établissement de santé.

Circulaire : document DH:PMSI : 96 n° 241 du 9 avril 1996 émis par l'Administration et disponible à la Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins.

Version : le Programme de Groupage est mis à jour conformément à la Circulaire.
A chaque mise à jour correspond une nouvelle Version de la fonction groupage.

PMSI : Programme de Médicalisation des Systèmes d'Information, Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins du Ministère de la Santé, de la Famille et des Personnes handicapées

Article 2 : OBJET

L'ATIH concède au Licencié qui l'accepte, une licence d'utilisation non exclusive du Programme de Groupage sur le territoire français et selon les modalités définies ci-après.

Article 3 : DUREE

3.1 Le présent contrat prend effet à la date de sa notification par l'ATIH au Licencié pour une durée correspondant à la validité de la Version en cours.

3.2 Toute nouvelle version du Programme de groupage devra faire l'objet d'un avenant au présent contrat.

Article 4 : DROITS DE PROPRIETE

4.1 Aux fins de permettre l'application de la présente convention, l'ATIH s'engage à communiquer au Licencié les éléments afférents au Produit, notamment :
disquettes, brochures, spécifications, support technique. Le transfert de ces éléments et des copies qui en auront été faites n'entraînera au profit du Licencié aucun transfert en propriété ceux-ci restant la propriété exclusive de l'Administration.

4.2 En conséquence, le Licencié s'interdit :

- tout type d'exploitation non explicitement prévue par la documentation fournie avec le Produit
- toute modification, de quelque nature que ce soit, de la Base de Données du Produit
- toute cession de tout ou partie du Produit.

4.3 Le Licencié reconnaît que la Base de Données est couverte par des droits de propriété intellectuelle et industrielle appartenant à l'Administration.

4.4 A ce titre le Licencié maintiendra en bon état et respectera toutes les mentions de propriété ou de marque au profit de l'Administration qui seront portées et associées à tout ou partie du Programme de Groupage, toutes ses copies et tous ses supports informatiques ainsi qu'à la documentation livrée avec le Produit.

4.5 Le Produit et les copies qui, le cas échéant, en seront faites, restent la propriété exclusive de l'Administration.

Article 5 : OBLIGATIONS DE L'ATIH

5.1 L'ATIH s'engage à fournir au Licencié le Produit, dans le mois qui suit la notification du présent contrat.

5.2 Cette fourniture sera accompagnée de la signature par les Parties d'un procès verbal de recette fourni en annexe des présentes et du paiement conformément à l'Article 7.1.

5.3 L'ATIH, au titre du présent contrat, sera réputée avoir satisfait à l'ensemble de ses obligations en fournissant le Produit permettant d'assurer le groupage des diagnostics et actes en conformité avec les tables de classification établies par voies législatives etlou réglementaires.

Article 6 : OBLIGATIONS DU LICENCIE

6.1 Lorsque le Licencié souhaite qu'une entité avec laquelle il a soit des liens organiques et/ou fonctionnels soit des liens en capital puisse bénéficier d'une autorisation d'Utilisation, il doit en faire la demande par écrit à l'ATIH qui proposera alors un contrat de licence d'Utilisation à la tierce personne.

6.2 Le Licencie s'interdit de mettre à disposition de tiers le Produit sur un réseau quel qu'il soit à l'exception de son réseau interne (Intranet).

6.3 Le Licencié indiquera à l'ATIH le nom de l'un de ses collaborateurs devant assumer la prise en charge technique du Produit et le rôle de correspondant unique pour tout ou partie du Produit, ses copies et supports informatiques ainsi que pour la documentation livrée avec le Produit.

Article 7 : UTILISATION DU PROGRAMME DE GROUPAGE

Le Licencié :

7.1 pourra, dans le cadre de la licence, mettre à disposition le Produit sur des réseaux internes de l'établissement de santé, à l'exclusion de tout autre type de réseau, en respectant les obligations

de l'Article 10.

7.2 ne pourra en aucun cas modifier les paramètres de la Base de Données ni le Programme de Groupage.

Article 8 : REMUNERATION

8.1 En contrepartie de la licence d'Utilisation prévue au présent contrat, le Licencié s'engage à payer une redevance de 305 € H.T. dans les 15 (quinze) jours suivant l'émission de la facture par l'ATIH, sauf pour les établissements soumis aux règles de la comptabilité publique, pour fourniture du Programme de Groupage.

8.2 En cas de groupement ou de fusion de différents Sites Utilisateurs, le Licencié de chaque site concerné s'engage à informer l'ATIH de ce groupement ou de cette fusion dans les meilleurs délais. Les redevances seront alors renégociées au prorata du nombre de Sites Utilisateurs concernés.

Sur présentation de factures, ces versements seront établis, sauf pour les établissements soumis aux règles de la comptabilité publique, par chèque bancaire ou postal à l'ordre de :
Madame l'Agent Comptable de l'Agence Technique de l'Information sur l'Hospitalisation

Domiciliation : Trésorerie Général du Rhône
Numéro de compte : 10071 69000 00001004289 01

Article 9 : CONTREFACON

9.1 Le Licencié informera immédiatement l'ATIH au cas où il aurait pris connaissance qu'une personne non autorisée se trouverait totalement ou partiellement en possession du Produit, ou qu'elle en eût transgressé les droits de propriété. L'ATIH prendra toute mesure pour faire cesser ces agissements.

9.2 L'ATIH assurera la défense du Licencié contre toute allégation portant sur la contrefaçon de la Base de Données, à condition que le Licencié ait immédiatement avisé l'ATIH de l'existence de cette allégation.

Article 10 : CONFIDENTIALITE

10.1 Le Licencié s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires vis-à-vis des personnes à qui il a autorisé l'accès au Produit, afin de satisfaire à ses obligations de confidentialité dans le cadre du présent contrat concernant l'Utilisation, la protection et la sécurité du Produit et le respect du droit de propriété propre à l'Administration.

10.2. Le Licencié peut être amené à demander à l'ATIH des informations d'ordre technique en complément du Produit aux fins de l'application du présent contrat. Le Licencié reconnaît que de telles informations sont communiquées à titre strictement confidentiel. Ces informations demeurent la propriété exclusive de l'ATIH ou de l'Administration et n'impliquent aucun abandon de droit de la part de l'ATIH, la transmission de ces informations ne pouvant être considérée comme conférant un droit quelconque de propriété pour le Licencié.

10.3 Le Licencié s'engage à tenir rigoureusement confidentielles les informations mentionnées à l'Article 10.2, pour lui-même et ses collaborateurs (y compris étudiants, stagiaires ou boursiers),

société-mère, filiales, affiliés, et à ne pas déposer de titre de propriété industrielle incluant lesdites informations, que ce soit directement ou indirectement, sans l'autorisation écrite de l'ATIH.

10.4 Le Licencié peut être amené à communiquer à l'ATIH des informations le concernant ou relatives à ses relations avec l'Administration dans le cadre des présentes. L'ATIH s'engage à les tenir rigoureusement confidentielles et à ne pas les divulguer sans l'accord du Licencié.

10.5 Toutes les informations obtenues dans le cadre du présent contrat sont supposées confidentielles sauf à apporter la preuve que celles-ci se trouvent dans l'un des cas évoqués ci-dessous :

- celles qui, au moment de leur divulgation font déjà partie du domaine public ;
- celles qui deviennent partie du domaine public pendant la durée du contrat, sauf faute imputable à l'une des Parties ;
- celles dont les Parties étaient déjà en possession avant leur communication ;
- celles qui sont ou seront divulguées à l'une des Parties par un tiers sans condition de confidentialité.

10.6 Cette clause de confidentialité sera maintenue en tout état de cause pour une durée de deux (2) ans après la fin du présent contrat, quelle qu'en soit la raison.

Article 11 : GARANTIE

11.1 La période de garantie offerte par l'ATIH est de deux (2) mois à partir de la date de livraison du Produit.

11.2 Si, pendant la période de garantie, le cédérom sur lequel est enregistré le Produit révèle des défauts empêchant l'Utilisation mentionnée à l'Article 6 de ce titre, l'ATIH remplacera le cédérom défectueux sur demande, pourvu que la défectuosité ne résulte pas d'un accident, ni d'une Utilisation non conforme au manuel d'Utilisation, ni d'une Utilisation faite en violation du présent contrat.

11.3 Afin de garantir le remplacement du support informatique défectueux par un cédérom dont l'enregistrement est conforme au Produit développé au sein de l'ATIH, cette dernière déposera pour chaque Version, tous les éléments du Produit auprès de la société des gens de lettre, organisme habilité à de tels dépôts.

Le Produit de remplacement sera garanti pour la période de garantie d'origine restant à courir, ou trente (30) jours suivant la date de remise du cédérom de remplacement, le délai le plus favorable au Licencié s'appliquant.

Article 12 : RESPONSABILITES

12.1 Il appartient au Licencié de prendre les dispositions nécessaires permettant une Utilisation satisfaisante du Produit.

12.2 Le Licencié doit:

a) s'assurer que les structures de son établissement tiennent compte des nouvelles conditions du traitement de l'information et, le cas échéant, de déterminer et prendre lui-même les mesures

d'organisation ou de réorganisation nécessaires ;

b) disposer du personnel qualifié pour obtenir les résultats désirés ;

c) développer et mettre en oeuvre les procédures d'exploitation appropriées, établir des contrôles de fonctionnement suffisants, définir la configuration du matériel informatique qu'il retient pour l'Utilisation ;

d) prévoir des procédures de remplacement en cas d'éventuelles défaillances du Produit ; prendre toute mesure appropriée pour se prémunir contre toute conséquence dommageable due à l'Utilisation du Produit.

12.3 Le Licencié renonce à rechercher la responsabilité de l'ATIH en cas de perte, de destruction ou de dommages directs ou indirects, particuliers ou conséquents dus au Produit. En conséquence, il appartient au Licencié de se prémunir par tout moyen à sa convenance des risques qui pourraient être encourus de ce fait.

12.4 Le Licencié accepte en outre formellement que l'ATIH n'encourra aucune responsabilité, à raison de la perte de bénéfice, trouble commercial ou de toute réclamation ou action dirigée contre le Licencié, par un tiers, à l'exception de l'action en contrefaçon dans les cas précisés à l'Article 9 et qu'il ne sera en aucun cas responsable des dommages indirects, même si l'ATIH a été informée de la possibilité de tels dommages.

<u>Article 13 : CIRCULATION DE CONTRAT</u>:

Le présent contrat ne peut être cédé, transféré ou apporté à un tiers sous quelque forme que ce soit. Il en est de même de la Base de Données.

L'ATIH ne pourra toutefois pas s'opposer, sans motif objectif et raisonnable, à la conclusion d'un nouveau contrat avec un tiers présenté par le Licencié.

A peine de résolution du présent contrat, le Licencié préviendra l'ATIH de toute modification de structure de sa société, ou de son établissement, ou des sociétés dépendant de lui, notamment :

- dans la composition du capital, tel qu'un changement de majorité, une prise de participation, une fusion, une absorption ;

- dans l'organisation interne, telle une modification de l'équipe dirigeante.

<u>Article 14 : DISPOSITIONS GENERALES</u>

14.1 Les termes et conditions du présent contrat annulent et remplacent ceux de tous engagements éventuels antérieurs, écrits ou oraux, pris entre les Parties concernant le Produit.

14.2 Le Licencié autorise L'ATIH à faire mention de l'installation du Produit sur son matériel et dans ses services et à utiliser son nom à titre de référence, après accord préalable du Licencié.

14.3 Le Licencié indiquera à l’ATIH le nom de l’un de ses collaborateurs devant assumer la prise en charge technique du Produit et le rôle de correspondant unique.

14.4 Les problèmes techniques posés ou rencontrés par le Licencié sont centralisés par le correspondant avant d'être communiqués ou transmis à l'ATIH dont l'adresse est mentionnée en première page du présent contrat.

14.5 Toute communication, autre que technique, que l'une des Parties doit ou désire faire à l'autre doit être envoyée à l'adresse mentionnée à la première page du présent contrat.

14.6 Des avenants au présent contrat pourront être établis en cas de modifications non substantielles du présent contrat, notamment en cas de changement des montants de rémunération prévus à l'Article 7.1.
Par modifications non substantielles, on entend des modifications qui ne concernent pas les cas de résiliation conformément à l'Article 15 du présent contrat.

14.7 Les signataires du présent contrat reconnaissent être habilités aux fins des présentes.

14.8 Si le Licencié venait à faire mention du Produit vis à vis de tiers et de quelque façon que ce soit, il devrait alors indiquer que ce dernier est diffusé par l'ATIH.

14.9 Le Licencié convient que les clauses du présent contrat expriment l'intégralité de l'accord intervenu entre lui et l'ATIH, aucune autre garantie ou condition ne pouvant implicitement être établie.

<u>Article 15 : RESILIATION</u>

15.1 Le Licencié est en droit de résilier la présente licence, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois (3) mois qui précèdent la date anniversaire de la notification du présent contrat.

15.2 En cas de non reconduction par le Licencié de son contrat telle que prévue à l'Article 3.2, ce dernier devra restituer à l'ATIH l'ensemble du Produit au plus tard le 31 janvier de l'année civile en cours.

15.3 En cas de manquement par l'une des Parties aux obligations des présentes, non réparé dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'une lettre recommandée par l'autre Partie avec accusé de réception notifiant les manquements, cette dernière pourra faire valoir la résiliation du contrat, sous réserves de tous les dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

15.4 A l'expiration ou à la résiliation du présent contrat, l'ATIH est en droit de garder toute somme déjà versée par le Licencié qui acquittera toute somme restant due.

L'expiration du présent contrat déliera les Parties de tout engagement et obligation y découlant qui restent à leur charge.

15.5 Dans le cas où le présent contrat prendrait fin, pour quelque raison que ce soit, le Licencié se trouverait dans l'obligation de :

a) cesser immédiatement toute Utilisation de la Base de Données

b) restituer la Base de Données à l'ATIH avec toutes les fournitures et les supports correspondants (cédéroms, disquettes, documentation écrite)
c) garantir que toutes les copies de sauvegarde se rapportant à la Base de Données ont été rendues à l'ATIH.

Article 16 : LITIGES

Les Parties déclarent que le présent contrat est distinct et indépendant de tout autre.

La validité, l'interprétation et l'exécution du présent contrat sont soumis au droit français, et tout litige ou contestation qui pourrait naître entre les Parties à l'occasion de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation du présent contrat et qui ne pourrait être réglé à l'amiable, sont de la compétence des Tribunaux de Lyon.

Fait en deux exemplaires à Lyon le,

Pour l’Agence Technique de l’Information sur l’Hospitalisation La directrice,	Pour son
Maryse CHODORGE	M.